



## ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu l'article 134 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment l'article 187 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2020 (et notamment l'article 13)-qui modifie l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 et qui autorise les Bourgmestres à prendre des mesures préventives de lutte contre la propagation du coronavirus complémentaires à celles prévues dans l'arrêté ministériel ;

Vu la circulaire ministérielle du 24/07/20, qui autorise les Bourgmestres à prendre des mesures préventives de lutte contre la propagation du coronavirus complémentaires à celles prévues dans l'arrêté ministériel ;

Vu les circulaires 7686 et 7691 de la FWB recommandent, en ce qui concerne la gestion des entrées et sorties des écoles, d'éviter les regroupements de parents et, si cela n'est pas possible, de respecter les distances physiques et de porter le masque ;

Vu la concertation avec le Gouverneur de la Province du Luxembourg via son courriel du 31 août 2020;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le développement et la propagation du coronavirus pour la population sur le territoire de la Commune ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que le port d'un masque joue un rôle important dans la protection de la population et ralentit la transmission du virus ;

Considérant que ce virus est très contagieux et se transmet de personne à personne ;

Considérant que la reprise de la pandémie a été constatée durant cet été ;

Que la rentrée scolaire est un facteur de risque supplémentaire ;

Considérant l'urgence du fait de la rapidité de la propagation de la pandémie ;

Considérant que des manquements au respect des mesures fédérales ont été constatés ;

Considérant qu'il est indispensable dans ce contexte de prendre des mesures complémentaires visant à assurer la sécurité sanitaire de la population ;

Par ces motifs, décide :

Article 1<sup>er</sup> :

A partir du 01/09/2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque (ou, si cela est impossible pour raisons médicales, un écran facial), couvrant le nez et la bouche, est obligatoire pour toute personne âgée de 12 ans au moins, dans l'espace public aux abords des écoles où se situent les entrées et/ou sorties des écoles et ce, entre 7 heures 30 et 9 heures et entre 15h et 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 11h45 à 12h30 les mercredis:

- École communale de Nassogne, rue du Vivier, 12/A – 6950 Nassogne
- École Libre de Nassogne, rue de Martel, 19 – 6950 Nassogne
- École communale d'Ambly, Chemin Entre Deux Bancs, 4 – 6953 Ambly
- École communale de Bande, Grand-Rue, 35 – 6951 Bande
- École communale de Chavanne, rue des Écoles, 53 – 6950 Chavanne
- École communale de Forrières, rue des Alliés, 44 – 6953 Forrières
- École communale de Grune, rue du Centre, 15 – 6952 Grune
- École communale de Lesterny, rue du Point-d'Arrêt, 20 – 6953 Lesterny
- I.M.P. Institut médico-pédagogique de Forrières, R. des Alliés, 32 – 6953 Forrières

Article 2 :

Les infractions à la présente ordonnance seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Le présent article 2 ne préjuge en rien de la préséance et/ou de l'exclusivité de l'application de toutes autres sanctions et/ou peines prévues dans le cadre du non-respect des mesures d'urgences prises afin de lutter contre la propagation du Coronavirus – COVID 19.

Article 3 :

La présente ordonnance sera confirmée par le Conseil communal à sa prochaine séance, en vertu de l'Article 134 §1<sup>er</sup> de la Nouvelle Loi communale ;

Fait à Nassogne, le 3 septembre 2020



Le Bourgmestre,  
Marc QUIRYNEN